



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2016/03 RELATIF AUX FONDS PROPRES NETS
DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu l'article 31 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale du 25 juin 2008, révisant celle du 5 juillet 1996 ;

Vu le règlement n°04/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2012 portant création du Comité de Stabilité Financière en Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°01/15/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 27 mars 2015 relatif à la supervision des holdings financières et à la surveillance transfrontière ;

Vu le règlement COBAC R-93/02 du 19 avril 1993 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit, modifié par le règlement COBAC R-2001/01 du 7 mai 2001 ;

Vu le règlement COBAC R-2013/01 du 17 septembre 2013 complétant le règlement COBAC R-93/02 du 19 avril 1993 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit, modifié par le règlement COBAC R-2001/01 du 7 mai 2001 ;

Vu le règlement COBAC R-2014/01 du 21 mars 2014 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit ;

Réunie en session ordinaire le 08 mars 2016 à Libreville,

DECIDE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les modalités de détermination des fonds propres nets des établissements de crédit et de leur prise en compte dans le calcul des exigences en fonds propres.

Article 2

Les fonds propres nets sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, déduction faite de certains éléments, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à la fois pour la détermination des fonds propres nets sur base sociale et sur base consolidée ou combinée.

Article 3

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

- **actifs pondérés du risque de crédit** : montant des risques de crédit pondérés en application du règlement COBAC R-2010/01 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit ;
- **capitaux propres** : l'ensemble constitué du capital, des réserves autres que les réserves de réévaluation, des primes liées au capital, du report à nouveau créditeur et de tout autre instrument respectant tous les critères fixés par l'article 6 infra.
- **entité ad hoc (Special Purpose Vehicle – SPV)** : entité créée exclusivement pour la réalisation d'une transaction ou d'une série de transactions financières ;
- **entité opérationnelle** : toute entité créée pour mener des activités avec la clientèle dans l'intention de dégager un bénéfice pour elle-même ;
- **impôt différé** : montant d'impôt récupérable (*impôt différé actif*) ou montant d'impôt payable (*impôt différé passif*) sur les bénéfices lors d'exercices futurs. Il provient notamment du décalage temporaire entre la constatation comptable d'une charge ou d'un produit et sa prise en compte effective dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur, des déficits fiscaux reportables, des crédits d'impôt reportables, des différences entre valeur comptable d'un actif ou d'un passif et la valeur qui lui est attribuée par l'administration fiscale, des écritures enregistrées uniquement dans les comptes consolidés ou le reporting (retraitements de consolidation, éliminations d'opérations internes) ;

- **partie liée** : entité ou personne liée à l'établissement assujetti au sens de l'article 28 du règlement COBAC R-2014/01 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit ;
- **provisions pour risques bancaires généraux** : montants que les dirigeants agréés au sens du titre II à l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 décident d'affecter à la couverture de tels risques lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires ;
- **risques pondérés nets** : montants des risques portés par un établissement de crédit et calculés conformément aux dispositions du règlement COBAC R-2010/01 relatif à la couverture des risques ;
- **volant de conservation des fonds propres** : marge entre l'exigence minimale qui en découle et le seuil normal. Les contraintes de distribution sont fixées lorsque le niveau des fonds propres de base place l'établissement à l'intérieur du volant de conservation.

CHAPITRE 2 : DES FONDS PROPRES DE BASE

Article 4

Les fonds propres de base de l'établissement de crédit visent à assurer la continuité de l'exploitation de celui-ci. Ils sont constitués des capitaux propres et des autres éléments énumérés à l'article 5 du présent règlement, déduction faite des éléments énumérés à l'article 8.

Article 5

Les fonds propres de base doivent satisfaire aux critères d'inclusion définis respectivement à l'article 6 pour les capitaux propres et à l'article 7 pour les autres éléments de fonds propres de base, du présent règlement. Ils comprennent :

- les capitaux propres, comportant :
 - le capital ;
 - les primes liées au capital ;
 - les réserves autres que les réserves de réévaluation ;
 - les réserves consolidées ;
 - le report à nouveau lorsqu'il est créditeur (bénéfices non distribués) ;
 - tout autre instrument respectant tous les critères fixés par l'article 6 infra après autorisation préalable du Secrétaire Général de la



COBAC ;

- les autres éléments de fonds propres de base, comportant :
 - les fonds de financement et de garantie effectivement encaissés et définitivement acquis, constitués de ressources propres provenant de l'affectation des résultats, de dons extérieurs ou de taxes parafiscales ;
 - le résultat du dernier exercice clos, arrêté par le conseil d'administration et ayant fait l'objet d'une opinion sans réserve du commissaire aux comptes, dans l'attente de son affectation, déduction faite du montant des dividendes à distribuer que le conseil d'administration a décidé de proposer à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ;
 - les capitaux propres des filiales consolidées de l'établissement de crédit et détenus par des tiers (intérêts minoritaires) dans les conditions fixées à l'article 17 infra ;
 - tout autre instrument respectant tous les critères d'inclusion fixés par l'article 7 infra après autorisation préalable du Secrétaire Général de la COBAC.

Sont considérés comme capital, outre le capital social des établissements assujettis constitués sous forme de sociétés commerciales, les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement.

Article 6

Les sommes admises parmi les capitaux propres doivent respecter tous les critères d'inclusion suivants :

- elles sont la créance la plus subordonnée dans la liquidation de l'établissement de crédit ;
- elles sont une créance sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (en d'autres termes, il s'agit d'une créance illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée) ;
- le principal a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé en dehors de la liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable) ;

- l'établissement de crédit ne laisse en rien espérer, au moment de l'émission, que l'élément de passif sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter pareille attente ;
- les versements (y compris bénéfices non distribués) sont effectués en prélevant sur les bénéfices distribuables. Le niveau des versements n'est en aucune manière lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un établissement de crédit ne peut effectuer des versements que dans la limite du montant des bénéfices distribuables) ;
- la distribution des bénéfices n'est en aucun cas obligatoire. Leur non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut ;
- les versements ne sont effectués qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées, et les paiements sur les éléments de fonds propres de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de versements préférentiels, même au titre d'autres éléments classés dans les fonds propres de la plus haute qualité ;
- ce sont les fonds propres émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande part – des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque élément absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres ;
- le montant versé est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de dettes) afin de faire face aux risques d'insolvabilité ;
- le montant versé est classé dans les fonds propres en application des normes comptables applicables ;
- le montant est émis directement et libéré, et l'établissement de crédit ne peut pas avoir financé directement ou indirectement son achat ;
- le montant versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance ;
- l'émission s'est faite avec l'accord exprès des propriétaires de l'établissement de crédit émetteur, donné soit directement soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires ;
- le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'établissement de crédit.



Article 7

Les autres éléments des fonds propres de base doivent respecter tous les critères d'inclusion suivants :

- l'instrument est émis et libéré ;
- la créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers chirographaires, ainsi qu'à la dette subordonnée de l'établissement de crédit ;
- le montant versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des créanciers de l'établissement de crédit ;
- l'élément a une durée indéterminée, autrement dit il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni saut de rémunération (*step up*) ni aucune autre incitation au rachat ;
- l'élément de fonds propres peut comporter une option de remboursement à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de 5 ans au minimum. Pour exercer son option de rachat, l'établissement de crédit doit recevoir l'accord préalable du Secrétaire Général de la COBAC. L'établissement ne doit en rien laisser croire qu'il exercera son option de rachat et ne doit pas exercer son option de rachat, sauf : (i) si l'établissement remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu ou (ii) s'il démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat ;
- tout remboursement de principal (rachat ou amortissement) nécessite l'accord préalable du Secrétaire Général de la COBAC ;
- les versements du dividende/coupon doivent être entièrement discrétionnaires :
 - l'établissement de crédit doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les versements ;
 - l'annulation des versements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ;
 - l'établissement de crédit doit avoir la pleine disposition des versements annulés pour s'acquitter de leurs obligations à l'échéance ;
 - l'annulation des versements ne doit pas imposer de restrictions à l'établissement de crédit, sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de capitaux propres ;
- le paiement des dividendes/coupons doit être imputé aux bénéfices

- distribuables ;
- l'élément ne peut pas comporter une clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le dividende/coupon ne peut être redéfini périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'établissement;
 - l'élément ne peut pas faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la réglementation détermine que, dans ce cas, l'établissement de crédit est insolvable ;
 - les éléments désignés comme passifs à des fins comptables doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais soit (i) de leur conversion en capitaux propres à un niveau de seuil prédéfini, soit (ii) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'élément de fonds propres à un niveau de seuil prédéfini. La dépréciation aura les effets suivants :
 - réduction de la créance représentée par l'élément, en cas de liquidation ;
 - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice d'une option ;
 - réduction partielle ou intégrale du versement du dividende/coupon sur l'élément de fonds propres ;
 - l'instrument ne peut avoir été acheté par l'établissement de crédit, ni par une partie liée sur laquelle l'établissement de crédit exerce son contrôle ou une influence significative, et l'établissement de crédit ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument ;
 - l'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée ;
 - si l'élément de fonds propres n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société holding du groupe consolidé (par une structure *ad hoc*, ou SPV – *Special Purpose Vehicle*, par exemple), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société holding du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans les autres éléments des fonds propres de base.

Article 8

Les éléments à déduire (non-valeurs) des fonds propres de base comprennent :

- a) à déduire des capitaux propres :
 - la part non versée du capital ;
 - les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;

- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les pertes en instance d'approbation ;
- les dividendes à distribuer portant sur les bénéfices antérieurs ;
- les écarts d'acquisition figurant à l'actif des comptes consolidés ;
- l'impôt différé actif qui dépend de la rentabilité future de l'établissement de crédit.

b) à déduire des autres éléments de fonds propres de base

- le résultat intermédiaire lorsqu'il est déficitaire ;
- les frais et valeurs incorporelles immobilisés nets d'amortissements et de provisions ;
- les provisions complémentaires à constituer pour dépréciation ou risques de non recouvrement d'actifs ou pour pertes et charges diverses.

CHAPITRE 3 : DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES

Article 9

Les fonds propres complémentaires de l'établissement de crédit visent à absorber les pertes en cas de liquidation. Ils comprennent notamment :

- a) les réserves de réévaluation, sous réserve de leur certification par les commissaires aux comptes ;
- b) les provisions spéciales et réserves réglementées ;
- c) les subventions d'investissement définitivement acquises ;
- d) les provisions pour risques bancaires généraux nettes de l'impôt prévisible, à l'exclusion de toute provision affectée à la couverture de charges ou de risques définis, probables ou certains ;
- e) les provisions à caractère général pour couverture du risque de crédit constituées en application du règlement COBAC R-2014/01 nettes d'impôt prévisible, à l'exclusion des provisions constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement ;
- f) le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition :
 - qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes

- d'amortissements et de provisions ;
- qu'il soit calculé net de l'impôt prévisible et d'acompte sur dividendes ou de provision de dividendes dans les conditions fixées à l'article 5 ;
 - qu'il soit certifié par les commissaires aux comptes ;
- g) la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat à condition que leur montant ait été vérifié par les commissaires aux comptes ;
- h) les subventions autres que celles définitivement acquises remplissant les conditions fixées à l'article 10 infra ;
- i) les fonds provenant de comptes d'associés, d'emprunts ou de l'émission de titres, qui répondent aux dispositions de l'article 10 ci-dessous et aux conditions suivantes :
- ils ne peuvent être remboursés que sur l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Secrétaire Général de la COBAC ;
 - le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement assujetti la faculté de différer le paiement des intérêts ;
 - le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement assujetti étant alors en mesure de poursuivre son activité ;
- j) les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous et pour lesquels, si aucune durée initiale et aucune échéance ne sont fixées, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres avec l'accord préalable du Secrétaire Général de la COBAC.

Article 10

Les éléments à retenir en fonds propres complémentaires doivent obéir aux conditions suivantes :

- l'instrument est émis et libéré. Dans tous les cas, il n'est tenu compte que des montants effectivement encaissés ;
- les sommes issues de l'élément peuvent être librement utilisés par l'établissement de crédit pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées ;
- l'élément figure dans la comptabilité de l'établissement ;
- la créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers



chirographaires de l'établissement de crédit ;

- le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers chirographaires de l'établissement de crédit ;
- l'élément a une durée initiale de cinq (5) ans au minimum ;
- sa comptabilisation dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
- l'élément ne comporte ni saut de rémunération (*step up*) ni aucune autre incitation au rachat ;
- l'élément peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de cinq (5) ans au minimum dans les conditions suivantes : (i) pour exercer son option de rachat, l'établissement de crédit doit recevoir l'accord préalable du Secrétaire Général de la COBAC et (ii) l'établissement de crédit ne doit pas laisser croire qu'il exercera son option de rachat. Dans ce dernier cas, une option de rachat de l'élément à horizon de cinq (5) ans, mais avant le début de la période de remboursement, ne sera pas considérée comme une clause incitant au remboursement tant que l'établissement de crédit ne fait rien qui puisse laisser croire que l'option sera exercée à un tel moment ;
- l'établissement de crédit ne doit pas exercer son option de rachat sauf : (i) s'il remplace l'élément racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu ou (ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat ;
- l'établissement de crédit ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation des paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation ;
- l'élément ne peut pas comporter une clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le dividende/coupon ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'établissement de crédit ;
- l'élément ne peut avoir été acheté par l'établissement de crédit, ni par une partie liée sur laquelle l'établissement de crédit exerce son contrôle



ou une influence significative, et l'établissement de crédit ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'élément ;

- si l'élément n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société holding du groupe consolidé (par une structure *ad hoc*, ou SPV notamment), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société holding du groupe consolidé, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans les fonds propres complémentaires.

CHAPITRE 4 : DES ELEMENTS DEDUCTIBLES

Article 11

Les titres de participation et les titres de l'activité du portefeuille détenus sur des établissements de crédit ou de microfinance assujettis ou étrangers ainsi que les prêts participatifs et subordonnés auxdits établissements, et tout autre montant constituant des fonds propres d'autres établissements de crédit ou d'établissement de microfinance sont déduits de la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.

Les titres de participations et les titres de l'activité du portefeuille sont définis au sens du règlement COBAC R-2003/03 relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres effectuées par les établissements de crédit.

Sont également déduits du total des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires, les titres de participation et les titres de l'activité du portefeuille détenus dans les entreprises d'assurance et de réassurance, les prêts participatifs et subordonnés auxdites entreprises, et tout autre montant constituant des fonds propres de celles-ci.

Une instruction du Président de la COBAC définit, en cas de besoin, le traitement réservé aux participations de l'établissement de crédit dans les autres établissements de crédit ou de microfinance et dans les entreprises d'assurance qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire.

Article 12

Lorsqu'ils excèdent 5 % du montant des fonds propres nets, les engagements nets portés, directement ou indirectement, par un établissement de crédit sur une partie liée viennent en déduction du montant des fonds propres nets.

Article 13

En cas de dépassement des limites fixées aux participations d'un établissement

de crédit dans le capital d'entreprises, le montant du dépassement est retranché du montant de ses fonds propres nets.

Si l'une et l'autre des limites prévues à l'article 3 du règlement COBAC R-93/11 relatif aux participations d'établissements de crédit dans le capital des entreprises sont franchies, seul le plus élevé des deux dépassements est retranché du montant des fonds propres nets.

Article 14

Les provisions complémentaires à constituer visées à l'article 8 du présent règlement, lorsqu'elles sont recommandées par le Secrétariat Général de la COBAC, viennent en déduction des capitaux propres et des autres éléments des fonds propres de base, à compter du mois de leur notification à l'établissement ou de toute autre période fixée par la COBAC.

La révision du montant des provisions recommandées s'effectue sur la base des informations communiquées par l'établissement de crédit au Secrétariat Général de la COBAC lui permettant d'apprécier la constitution desdites provisions, le retour à meilleure fortune des clients concernés, la régularisation des opérations considérées ainsi que la validité des reprises de provisions effectuées depuis la recommandation de provisions complémentaires. Le Secrétaire Général de la COBAC peut s'opposer à une reprise de provisions déjà constituées s'il estime que les conditions de cette reprise ne sont pas réunies.

CHAPITRE 5 : DES LIMITES ET AUTRES RESTRICTIONS

Article 15

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres de base.

Article 16

Les provisions à caractère général pour couverture du risque de crédit, constituées en application du règlement COBAC R-2014/01, visés à l'article 9-e, sont limitées au montant des actifs pondérés du risque de crédit au moment de leur inclusion dans les fonds propres complémentaires.

Article 17

a) Les intérêts minoritaires découlant de la consolidation d'une filiale par intégration globale ne peuvent être inclus dans les fonds propres de base de l'établissement de crédit que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'instrument acquis par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par

l'établissement de crédit, satisferait à tous les critères d'inclusion dans les capitaux propres pour le calcul des fonds propres réglementaires fixés à l'article 6 ;

- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même un établissement de crédit ou un établissement de microfinance au sens des dispositions y relatives dans la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC).

b) Les modalités de calcul du montant des intérêts minoritaires satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera inclus dans les fonds propres de base feront l'objet d'une instruction du Président de la COBAC.

Article 18

a) Les éléments de fonds propres de base émis par une filiale intégralement consolidée de l'établissement de crédit et acquis par des tiers, y compris les montants visés à l'article 17, ne peuvent être inclus dans les fonds propres de base qu'à la condition que, s'ils étaient émis par cet établissement, ils satisferaient à tous les critères d'inclusion dans les fonds propres de base édictés par les articles 6 et 7.

b) Les modalités de calcul du montant qui sera inclus dans les fonds propres de base feront l'objet d'une instruction du Président de la COBAC.

Article 19

a) Le total des éléments de fonds propres (fonds propres de base et fonds propres complémentaires) émis par une filiale intégralement consolidée de l'établissement de crédit et acquis par des investisseurs tiers, y compris les montants visés aux articles 17 et 18, ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces éléments étaient émis par cet établissement, ils satisferaient à tous les critères d'inclusion dans les fonds propres de base ou les fonds propres complémentaires édictés respectivement par les articles 6 ou 7.

b) Les modalités de calcul du montant qui sera inclus dans le total des fonds propres consolidés feront l'objet d'une instruction du Président de la COBAC.

Article 20

a) Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une entité *ad hoc*, l'établissement de crédit ne peut pas en inclure la moindre partie comme fonds propres de base. Il peut toutefois les prendre en compte, au niveau consolidé, comme autres éléments de fonds propres de base ou comme fonds propres complémentaires, et les traiter comme s'il les avait placés directement lui-même auprès de tiers, à condition que ces montants satisfassent à tous les critères d'inclusion édictés par les articles 6 ou 7, et que

le seul actif de l'entité *ad hoc* soit sa participation aux fonds propres de l'établissement de crédit, sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'inclusion applicables.

b) Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une entité *ad hoc* via une filiale intégralement consolidée, il est possible, sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa précédent du présent article, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les autres éléments de fonds propres de base ou dans les fonds propres complémentaires conformément aux modalités prévues aux articles 18 et 19.

Article 21

La compensation entre impôt différé actif et impôt différé passif n'est autorisée que si l'impôt différé actif et l'impôt différé passif se rapportent à des impôts prélevés par la même autorité fiscale et si la compensation est autorisée par celle-ci.

Une instruction du Président de la COBAC fixera, en cas de besoin, les autres modalités de traitement de l'impôt différé.

Article 22

Les actions propres détenues déduites des fonds propres de base intègrent toute action propre que l'établissement de crédit pourrait être contractuellement obligé d'acheter. Ce traitement s'applique, que l'exposition soit comptablement inscrite parmi les titres de participation, les titres de l'activité du portefeuille, les titres de placement ou les titres de transaction.

CHAPITRE 6 : DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Article 23

Les capitaux propres doivent, à tout moment, être au moins égaux à 4,5 % des risques pondérés nets (*exigence minimale en capital*).

Article 24

Les fonds propres de base doivent représenter en permanence au moins 6 % de l'ensemble des risques pondérés nets (*exigence minimale de fonds propres de base*).

Article 25

a) Les établissements de crédit doivent détenir un volant de conservation des

fonds propres au-delà du minimum requis destiné à renforcer leur capacité à faire face à des situations défavorables et à améliorer leur résilience en phase de contraction de leur activité.

b) Le volant de conservation des fonds propres est fixé à 2,5 %, en plus des taux minimums établis par les articles 23 et 24 ci-dessus, ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires relatives à la couverture des risques des établissements de crédit.

c) Ce volant de conservation des fonds propres doit en permanence être représenté selon le calendrier prescrit à l'article 35 infra.

Article 26

a) Les montants distribués font l'objet de restrictions quand le niveau de fonds propres descend à l'intérieur du volant de conservation. Un établissement de crédit ayant un ratio de fonds propres de base, visé à l'article 24 du présent règlement, après prise en compte du volant de conservation :

- inférieur ou égal à 6,5 % est tenu de conserver la totalité de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant ;
- supérieur à 6,5 % et inférieur ou égal 7 % est tenu de conserver au moins 80 % de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant ;
- supérieur à 7 % et inférieur ou égal 7,5 % est tenu de conserver au moins 60 % de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant ;
- supérieur à 7,5 % et inférieur ou égal 8,5 % est tenu de conserver au moins 40 % de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant ;
- supérieur à 8,5 % est libre de distribuer ou non ses bénéfices au cours de l'exercice suivant, sous réserve des éventuelles autres interdictions.

b) Sont considérés comme des montants distribués, les dividendes et rachats d'actions, les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de base et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des capitaux propres et des autres éléments des fonds propres de base, notamment certains dividendes payables en actions, ne sont pas considérés comme des montants distribués.

c) Les bénéfices désignent des profits distribuables calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ils incluent tous les autres éléments pouvant servir au paiement des sommes visées à l'alinéa b).

Article 27

Pour l'application de l'article 26 ci-dessus :

- a) le Secrétaire Général de la COBAC examine l'évolution mensuelle ou



trimestrielle de l'exigence minimale de fonds propres de base au cours des 12 mois de l'exercice et apprécie, en fonction des franchissements de seuils et du profil de risque de l'établissement de crédit, la restriction de distribution qui pourrait être appliquée à l'établissement ;

- b) le Secrétaire Général de la COBAC notifie à l'établissement de crédit, avant le 15 février de l'exercice suivant, la restriction qui lui est applicable, le cas échéant, sous forme de recommandation, au sens de l'article 7 du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COMAC/CM relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- c) la recommandation est accompagnée des éléments l'ayant motivée. L'établissement de crédit, qui est tenu de s'y conformer dans le délai fixé, doit communiquer à la COBAC les mesures qu'il compte prendre pour reconstituer le volant de conservation des fonds propres.

Toutefois, l'établissement de crédit peut solliciter, sur la base d'éléments probants, notamment des erreurs de calcul, à l'appréciation du Secrétaire Général de la COBAC, la révision de la recommandation. Cette sollicitation ne peut en aucun cas être fondée sur un argument de reprise d'activité ou de perspectives favorables pour l'établissement de crédit.

Les dispositions de l'article 26 s'appliquent également sur une base consolidée.

Article 28

- a) Les établissements de crédit doivent détenir un niveau de fonds propres nets qui tienne compte de l'environnement macro-financier dans lequel ils évoluent. La COBAC peut exiger un volant complémentaire de fonds propres permettant de faire face aux pertes potentielles futures, en plus de celle prévue à l'article 25 alinéa b), lorsqu'elle estime qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation des risques à l'échelle du système bancaire national/régional.
- b) Ce volant complémentaire ne peut excéder 3 % des risques pondérés nets, en fonction du degré estimé d'accumulation de risques.
- c) Pour l'activation et la levée ainsi que pour la détermination du niveau du taux à appliquer pour ce volant complémentaire de fonds propres, la COBAC sollicite l'avis conforme du Comité de Stabilité Financière en Afrique Centrale.
- d) Le volant complémentaire de fonds propres prévu à l'alinéa a) du présent article que chaque établissement de crédit est tenu de constituer vient augmenter le volant de conservation des fonds propres de base. Les seuils de restriction sur la distribution des bénéfices, prévus à l'article 26 alinéa a), sont augmentés en conséquence.



Article 29

Pour les établissements de crédit d'importance systémique tels que définis par le règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, la Commission Bancaire peut fixer une exigence supplémentaire en fonds propres de base.

L'exigence supplémentaire prévue à l'alinéa précédent vient augmenter le volant de conservation des fonds propres de base et le volant complémentaire fixé à l'article 28-d. Les seuils de restriction sur la distribution des bénéfices, prévus à l'article 26 alinéa a), sont augmentés en conséquence.

CHAPITRE 7 : DES EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIERE

Article 30

Les établissements de crédit déclarent la composition de leurs fonds propres à la Commission Bancaire suivant le modèle et des modalités fixés par instruction du Président de la COBAC.

Article 31

Sauf exemption expresse et temporaire délivrée par le Secrétaire Général de la COBAC, les établissements de crédit sont tenus de publier périodiquement, suivant un modèle et des modalités fixés par instruction du Président de la COBAC, les informations suivantes :

- un rapprochement complet de tous les éléments des fonds propres réglementaires avec le bilan (figurant dans les états financiers certifiés par les commissaires aux comptes) ;
- une description de l'ensemble des limites et minima recensant les éléments positifs et négatifs des fonds propres auxquels s'appliquent ces limites et restrictions ;
- une description des principales caractéristiques des éléments de fonds propres qui ont été émis ;
- pour les établissements de crédit qui publient des ratios de composantes des fonds propres réglementaires, une explication détaillée du mode de calcul de ces ratios.

Les établissements de crédit devront également communiquer les caractéristiques contractuelles complètes de tous les éléments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires.



CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments dans les fonds propres s'il estime que les conditions fixées par le présent règlement ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 33

En cas de non-respect des normes fixées par le présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec ces normes.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint les dispositions du présent règlement, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues par l'article 19 du règlement n°02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014.

Article 34

Le Président de la Commission Bancaire précise par voie d'instruction les équivalences entre les postes des documents périodiques en vigueur et les éléments définis dans le présent règlement.

Article 35

Les modalités de constitution du volant de conservation des fonds propres prévu à l'article 25 du présent règlement seront fixées par une instruction du Président de la Commission Bancaire.

Article 36

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit du 19 avril 1993, modifié par le règlement COBAC R-2001/01 du 7 mai 2001 et le règlement COBAC R-2013/01 du 17 septembre 2013.

Article 37

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 38

Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement qui sera notifié aux autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la BEAC, aux associations professionnelles des établissements

de crédit, aux établissements de crédit, aux holdings financières soumises par la COBAC à une surveillance sur base consolidée, aux commissaires aux comptes des établissements de crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.



Ainsi fait et décidé à Libreville le 08 mars 2016, en présence de :

Monsieur Lucas ABAGA NCHAMA, *Président* ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Salomon MEKE, Régis MOUKOUTOU, Jildas NGONKOUA ABOULI et Chérubin YERADA, *membres*.

**Pour la Commission Bancaire
de l'Afrique Centrale,**

Le Président,



Lucas ABAGA NCHAMA